VD_OMNI CR.2008.0144 vom 3. Februar 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-02-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2008.0144

FR: VD_OMNI CR.2008.0144 du 3 février 2009

IT: VD_OMNI CR.2008.0144 del 3 febbraio 2009

Regeste

X c/Service des automobiles et de la navigation | Un retrait de 14 mois n'est pas disproportionné dans le cas d'un restaurateur qui commet, moins de 24 mois après l'échéance d'un précédent retrait de permis pour ivresse au volant, une récidive d'ivresse au volant - taux d'alcoolémie retenu (le plus bas) : 0,91 g pour mille -, et qui ne peut pas se prévaloir d'une véritable nécessité de son permis de conduire. Rejet.

Erwägungen

E. 1

a) Selon la jurisprudence constante du Tribunal fédéral, rappelée encore récemment (ATF 1C_93/2008 du 2 juillet 2008 consid. 2.1), les autorités administratives appelées à prononcer un retrait du permis de conduire ne peuvent en principe pas s'écarter des constatations de fait d'un jugement pénal entré en force. La sécurité du droit commande en effet d'éviter que l'indépendance du juge pénal et du juge administratif ne conduise à des jugements opposés, rendus sur la base des mêmes faits (ATF 109 Ib 203 consid.1; 96 I 766 consid. 4). L'autorité administrative ne peut s'écarter du jugement pénal que si elle est en mesure de fonder sa décision sur des constatations de fait inconnues du juge pénal ou qui n'ont pas été prises en considération par celui-ci, s'il existe des preuves nouvelles dont l'appréciation conduit à un autre résultat, si l'appréciation à laquelle s'est livré le juge pénal se heurte clairement aux faits constatés, ou si le juge pénal n'a pas élucidé toutes les questions de droit, en particulier celles qui touchent à la violation des règles de la circulation (ATF 123 II 97 consid. 3c/aa; 119 Ib 158 consid. 3c/aa; 105 Ib 18 consid. 1a; 101 Ib 270 consid. 1b; 96 I 766 consid. 5). Cela vaut non seulement lorsque le jugement pénal a été rendu au terme d'une procédure publique ordinaire au cours de laquelle les parties ont été entendues et des témoins interrogés, mais également, à certaines conditions, lorsque la décision a été rendue à l'issue d'une procédure sommaire (Strafbefehlsverfahren), même si la décision pénale se fonde uniquement sur le rapport de police. Il en va notamment ainsi lorsque la personne impliquée savait ou aurait dû prévoir, en raison de la gravité des faits qui lui sont reprochés, qu'il y aurait également une procédure de retrait de permis. Dans cette situation, la personne impliquée est tenue, en vertu des règles de la bonne foi, de faire valoir ses moyens dans le cadre de la procédure pénale, le cas échéant en épuisant les voies de recours à sa disposition. Elle ne peut pas attendre la procédure administrative pour exposer ses arguments (ATF 123 II 97 consid. 3c/aa; 121 II 214 consid. 3a). Le Tribunal fédéral a admis que les règles jurisprudentielles exposées ci-dessus ne s'opposaient pas à ce que le juge administratif fasse usage de son indépendance à l'égard du juge pénal dans le cas d'un chauffeur routier, condamné par une décision d'un juge d'instruction bernois, rendue sans audition de l'intéressé, rédigée en allemand, basée uniquement sur un rapport de police et ne mentionnant que les infractions retenues, contre

laquelle il n'avait pas recouru (ATF 1C.29/2007 du 27 août 2007, consid. 3). Le Tribunal fédéral a par contre considéré que c'était à tort que le tribunal s'était écarté des faits retenus par le prononcé pénal, fondé sur un rapport de police qui apparaissait succinct, mais ne contenait pas d'inexactitude ou de contradiction manifeste, ni même d'ambiguïté particulière. Ce procès-verbal avait été lu et traduit à l'intimé, qui l'avait signé. Le prononcé pénal reprenait l'état de fait retenu par la police, dans les mêmes termes. Il n'y avait, par conséquent, pas de place pour une nouvelle instruction et les simples dénégations formulées après coup par l'intéressé, qui ne reposaient pas sur des éléments de fait que l'autorité pénale aurait manifestement omis de prendre en considération, ne permettaient pas de revenir sur les constatations figurant dans le prononcé pénal (ATF 1C_93/2008 précité) (v. sur tous ces points et la jursprudence fédérale citée, arrêt CR.2008.0164 du 8 janvier 2009 consid. 1). b) En l'espèce, le recourant s'est opposé à l'ordonnance de condamnation du 31 juillet 2007 mais a retiré son opposition lors de l'audience du 27 novembre suivant qui s'est tenue devant le Tribunal de police de l'Arrondissement de l'Est vaudois, ce que constate le jugement – à ce jour en force - rendu le même jour par dite instance. Les justifications invoquées à ce sujet (retrait de l'opposition pour des raisons financières) ne sont d'aucun secours à l'intéressé. Bien que succinct, l'état de fait ressortant de la condamnation précitée est complet : il reprend ce qui ressort du rapport dressé par la police cantonale le jour de l'infraction (25 février 2007). Au demeurant, rien de permet de croire que le juge aurait omis ou mal apprécié des faits ou des preuves importantes.

E. 2

a) Vu ce qui précède, et l'autorité de céans étant liée par les constatations du juge pénal, on peut tenir pour constant que, le 25 février 2007, le recourant s'est rendu coupable de conduite en état d'ébriété qualifiée. Sont donc à rejeter, car dénués de pertinence, ses arguments fondés sur la constestation du résultat du l'éthylomètre et sur la perte des échantillons de sang (v. sur ce dernier point, ATF 103 IV 46 consid. 2 invoqué à juste titre par le SAN). b) Cela étant, il reste à examiner la gravité de la faute commise ainsi que la proportionnalité de la mesure prise, sachant que le SAN retient une infraction grave et fixe à 14 mois la durée du retrait de permis en considérant les antécédents de l'intéressé (à savoir, un retrait de permis de 4 mois prononcé le 15 novembre 2004 pour conduite en état d'ébriété selon le fichier ADMAS (code 02), retrait échu le 2 mars 2005) .

E. 3

a) L'infraction litigieuse a eu lieu en février 2007, de sorte que les nouvelles dispositions légales, entrées en vigueur le 1 er janvier 2005, sont applicables en l'espèce. Cependant, conformément à l'alinéa 2 du ch. III des dispositions transitoires de la modification de la loi fédérale sur la circulation routière du 19 décembre 1958 (ci-après : LCR ; RS 741.01) du 14 décembre 2001, les mesures ordonnées en vertu de l'ancien droit sont régies par ce dernier. Comme l'a fait l'autorité de céans dans les arrêts CR.2005.0341 du 8 juin 2006, CR.2006.0219 du 27 décembre 2006, CR.2006.0362 du 25 septembre 2006, en s'inspirant de la jurisprudence du Tribunal fédéral, qui a jugé, dans l'arrêt 6A.84/2006 du 27 décembre 2006, qu'un antécédent sanctionné sous l'ancien droit - comme c'est le cas en l'espèce, le premier retrait de permis pour conduite en état d'ébriété ayant été prononcé en novembre 2004 - n'entraîne pas la cascade des conséquences prévue par le nouveau droit, mais celles prévues par l'ancien droit (v. arrêt CR.2006.0339 du 23 avril 2007, consid.1). b.a) Selon l'art. 16c al. 1 let. b LCR, commet une infraction grave la personne qui conduit un véhicule automobile en état d'ébriété et présente un taux d'alcoolémie qualifié (art. 55, al. 6 LCR).

Est réputé qualifié un taux d’alcoolémie de 0,8 g ‰ ou plus (art. 1 al. 2 de l'ordonnance de l’Assemblée fédérale concernant les taux d’alcoolémie limites admis en matière de circulation routière). Conformément à l'art. 16c al. 2 let. a LCR, le permis de conduire est retiré pour une durée de trois mois au minimum après une infraction grave. b.b) En l'espèce, en conduisant un véhicule avec un taux d'alcoolémie qualifié, le recourant a commis une infraction grave, de sorte que, selon la nouvelle législation en vigueur, il doit faire l’objet d'un retrait de permis de trois mois au moins. Cependant, l’intéressé a commis la nouvelle ivresse au volant un an et onze mois après l'échéance d'un précédent retrait de permis de quatre mois ordonné sous l'ancien droit à la suite d'une ivresse au volant. Comme expliqué ci-dessus, il faut donc accorder à cet antécédent le poids qu'il aurait eu sous l'ancien droit.

E. 4

a) Selon les anciens art. 17 al. 1 LCR et 33 al. 2 de l’ordonnance du 27 septembre 1976 réglant l’admission des personnes et des véhicules à la circulation routière (OAC ; RS 741.51), l'autorité qui retire un permis doit fixer la durée de la mesure selon les circonstances, soit en tenant compte surtout de la gravité de la faute, de la réputation de l'intéressé en tant que conducteur de véhicules automobiles et de la nécessité professionnelle de conduire de tels véhicules; en outre, aux termes de l’ancien art. 17 al. 1 let. d LCR, la durée du retrait sera de douze mois au minimum en cas de récidive d'ivresse commise dans les cinq ans suivant l'échéance du précédent retrait. (Il en va de même en application de l’actuel art.16c al.2 let. c LCR in initio, qui prévoit qu’après une infraction grave, le permis d’élève conducteur ou le permis de conduire est retiré pour douze mois minimum si, au cours des cinq années précédentes, le permis a été retiré une fois en raison d’une infraction grave.) b) En l'espèce, en ayant commis une ivresse au volant qualifiée un peu moins de deux ans après l'échéance d'un précédent retrait de permis de quatre mois pour ivresse au volant, le recourant tombe sous le coup de l’ancien art. 17 al. 1 let. d LCR qui prévoit un retrait de permis de douze mois au minimum. Le taux d'alcoolémie de 0, 91 g ‰ (savoir, le taux le plus bas) présenté par le recourant n'est certes pas très élevé, puisqu'il ne s'écarte que de peu du taux limite de 0.8 g ‰. Mais il faut relever que l'infraction du 25 février 2007 est survenue moins de vingt-quatre mois après l'échéance du précédent retrait (le 2 mars 2005), soit dans un laps de temps très court, si on considère que le délai de récidive en cas d'ivresse au volant est fixé à cinq ans; ce court délai de récidive entre l'échéance du précédent retrait et la nouvelle ivresse au volant tend à démontrer que la précédente mesure n'a pas eu les effets préventif et éducatif escomptés. Dans ces conditions, la durée du retrait de permis ne peut que s'écarter sensiblement de la durée minimale de douze mois. En effet, ce n'est que lorsque la fin du délai de récidive de cinq ans est proche que l'autorité peut se contenter d'infliger une mesure de retrait s'en tenant au minimum légal de douze mois (CR.2006.0339, op. cité, consid. 4). On peut retenir, en faveur du recourant, le fait que l'ivresse au volant a été la seule infraction commise et l'absence d'autre antécédent (hormis le retrait de permis échu en 2005) dans le fichier des mesures administratives. Il faut en outre tenir compte, de l'utilité professionnelle de son permis de conduire en tant que restaurateur, sans toutetois perdre de vue que l’intéressé ne se trouve pas dans la situation d'un chauffeur professionnel, ni dans celle d'un représentant de commerce qui se retrouvent empêchés de travailler (et donc privés de tout revenu en cas de retrait de permis).

E. 5

Dans ces conditions, il apparaît que la décision attaquée qui fixe la durée du retrait de permis à quatorze mois, soit deux mois de plus que le minimum légal, tient déjà suffisamment compte de l’éventuelle utilité professionnelle, de sorte qu'elle n'est pas disproportionnée par rapport à l'ensemble des circonstances du cas présent.

E. 6

La décision attaquée échappe ainsi à la critique et doit dès lors être confirmée. Le recours est donc rejeté aux frais du recourant qui n'a pas droit à des dépens (art. 45 LPA-VD et art. 4 al. 1 er du tarif des frais judiciaires en matière de droit administratif et public du 11 décembre 2007 (TFJAP); RSV 173.36.11. Cette dernière disposition prévoit que l’émolument est fixé à 600 fr. en matière de circulation routière).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.